

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

afipph.fr

Demande n° FR-2025-04675



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'Association Nationale de Gestion pour le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH)

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL EA LES PAPILLONS DE JOUR

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : afipph.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 3 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 janvier 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 janvier 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <afipph.fr>

par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1/ L'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (Agefiph) (ci-après « l'Agefiph »), association déclarée inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 349 958 876, ayant son siège social 192, Avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux (pièce n°1) a été créée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

Elle est chargée par le législateur de gérer le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, avec pour objet d'accroître les moyens consacrés à leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail (pièce n°2).

Outre les différentes actions qu'elle met en œuvre tant en direction des personnes en situation de handicap que des employeurs dans le cadre de ses missions de service public¹, l'Agefiph a été également - jusqu'au 1er janvier 2020 - en charge de la gestion de la Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) édictée par l'article L.5212-5 ancien du code du travail avant la réforme de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH).

2/ En effet, tout employeur relevant du secteur privé qui occupe au-moins vingt salariés, a l'obligation d'employer, dans la proportion de 6% de l'effectif total de ses salariés, des travailleurs handicapés (pièce n°3).

Les employeurs assujettis à cette obligation d'emploi de travailleurs handicapés pouvaient s'en acquitter, partiellement ou intégralement, de différentes manières :

- Par le recrutement direct de salariés reconnus travailleurs handicapés (art. L. 5212-6 du code du travail) ;
- En faisant application d'un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement agréé en faveur de l'emploi des personnes handicapées (art. L.5212-8 code du travail) ;
- Par le versement à l'Agefiph d'une contribution annuelle évaluée à partir de chaque travailleur handicapé qui aurait dû être employé (art. L.5212-9 code du travail) ;
- Ou bien en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des travailleurs indépendants handicapés des entreprises adaptées ou des services et établissements d'aide par le travail (L.5212-10-1 code du travail).

Depuis le 1er janvier 2020, tous les employeurs déclarent le nombre de travailleurs handicapés qu'ils emploient, y compris les entreprises de moins de 20 salariés, dans leur DSN mensuelle.

La déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) pour l'année 2020 n'est plus gérée par l'Agefiph mais l'ACOSS, au même titre que les autres déclarations sociales. Elle a été transmise par le biais de la DSN début de l'année 2021.

L'Agefiph reste néanmoins en charge des contrôles des DOETH des années précédentes, lesquelles permettent aux entreprises de justifier qu'elles se sont effectivement acquittées de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés (pièce n°3).

3/ L'Agefiph est titulaire du nom de domaine <agefiph.fr> qu'elle a réservé le 2 novembre 2003 (pièce n°4) et qu'elle exploite pour communiquer et informer le public sur les actions mises en œuvre dans le cadre de sa mission de service public.

L'Agefiph est, également, titulaire du nom de domaine <agefiph.asso.fr> qu'elle a réservé

le 21 juin 1999 (pièce n°5) et qu'elle exploite pour communiquer, dans le cadre de sa messagerie, avec le public et entre les collaborateurs.

Par ailleurs, l'Agefiph est titulaire de la marque française semi figurative



n° 3477173 déposée le 26 janvier 2007 en classes 35, 36, 41 et 42 (Ci-après « la Marque Agefiph ») (pièce n°6).

4/ Il résulte des informations extraites la base de données AFNIC que la Titulaire du nom de domaine litigieux <afipph.fr> est la SAS EA LES PAPILLONS DE JOUR, dont le siège social est situé au 108 avenue de Bretagne, 76100 ROUEN (pièce n°7).

L'Agefiph est fondée à solliciter son transfert à son profit, en application des articles L.45-2 3° et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques, du nom de domaine litigieux <afipph.fr>, qui ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, que l'Agefiph justifie d'un intérêt à agir (I) et que le nom de domaine <afipph.fr>, qui s'apparente au nom sous lequel elle exerce sa mission de service public (II), a été enregistré en violation de ses droits de propriété intellectuelle et des droits qu'elle détient sur son sigle (III) par son Titulaire, la SAS EA LES PAPILLONS DE JOUR, qui n'a aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine et a agi de mauvaise foi (IV).

I. Sur l'intérêt à agir de l'Agefiph

En application des dispositions de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45- 2 ».

Connue depuis 1987 sous le sigle Agefiph, l'Agefiph assure une mission de service public qui s'inscrit, notamment, dans le cadre d'une convention pluriannuelle signée avec l'Etat (pièce n°2).

En tant qu'élément de sa dénomination sociale, ce sigle est un élément d'identification de la personne morale que constitue l'Agefiph (pièce n°1).

De plus, pour les besoins de son activité, l'Agefiph a réservé les noms de domaine <agefiph.fr> le 2 novembre 2003 et <agefiph.asso.fr> le 21 juin 1999, et a déposé la Marque Agefiph n° 3477173 le 26 janvier 2007 (pièce n°4 et 5).

Le nom de domaine litigieux <afipph.fr> a été réservé par son Titulaire le 3 septembre 2014 (pièce n°7).

Ainsi, l'Agefiph détient une marque et deux noms de domaine similaires au nom de domaine litigieux et son sigle, sous lequel elle exerce sa mission de service public, est identique au nom de domaine en cause.

L'Agefiph a donc manifestement intérêt à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <afipph.fr>.

II. Sur l'apparement au nom d'un service public

Comme vu précédemment, l'Agefiph est une association chargée, notamment, d'une mission d'intérêt général de mise en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées.

Elle exerce sa mission dans le cadre d'une convention d'objectifs, conclue tous les trois ans avec l'Etat, en application de l'article L. 5214-2 du Code du travail et dispose enfin de prérogatives de puissance publique puisqu'il lui revient notamment de gérer le dispositif de la reconnaissance de la lourdeur du handicap (art. R.5213-39 à R.5213-51). Par ailleurs, l'Agefiph est soumise au contrôle administratif de l'Etat, qui agrée notamment ses statuts et, chaque année, son budget (pièce n°1).

L'Agefiph est donc un organisme privé chargé de la gestion d'un service public au sens de la jurisprudence classique du Conseil d'Etat (CE Sect. 22 février 2007 n°264541).

Le nom de domaine litigieux <afipph.fr> imite le nom du service public composé de trois

syllabes puisqu'il reprend le nom du service public en supprimant la deuxième syllabe.
Le nom de domaine litigieux, énoncé rapidement ou avec une élocution imprécise, s'apparente au nom de domaine du service public.
Le nom de domaine litigieux <afipp.fr> est apparenté au nom de la mission de service public gérée par l'Agefiph.

II. Sur la violation des droits de propriété intellectuelle et l'atteinte au sigle de l'Agefiph

Il est constant que le sigle d'une association, en tant qu'élément de sa dénomination, constitue un signe distinctif pouvant bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le requérant justifie :

- de droits sur son signe distinctif ;
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté ;
- du risque de confusion qui peut exister entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

1/ Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte au sigle « Agefiph » sous lequel l'Association nationale de Gestion pour le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés est connue depuis 1987 (pièce n°1).

2/ En outre, force est de constater que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux noms de domaine <agefiph.asso.fr> et <agefiph.fr>, ainsi qu'à la Marque « Agefiph » n° 3477173 déposée le 26 janvier 2007 par l'Agefiph.

3/ Concernant la comparaison des signes, l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des signes, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, l'élément distinctif et dominant de la marque antérieure susmentionnée est constitué par l'élément verbal « Agefiph », qui constitue, également, le sigle et les noms de domaine de l'Agefiph, immédiatement perceptible de par sa taille et sa position d'attaque. Les autres éléments verbaux situés sur des lignes inférieures en caractères de petite taille apparaissent accessoires en ce qu'ils constituent un simple slogan et ne retiendront pas l'attention du consommateur à titre de marque. Il en va de même de l'élément figuratif qui n'altère pas le caractère immédiatement perceptible de la dénomination « Agefiph » par laquelle la marque sera lue et prononcée.

Or, le nom de domaine litigieux <afipp.fr> est composé des cinq des sept lettres que comprend cet élément verbal « agefiph » de sorte qu'il apparaît fortement similaire à celui-ci.

Il comprend, notamment, en deuxième position la lettre F qui devrait, selon toute vraisemblance, au regard de la dénomination de l'association à laquelle se réfère le site internet, correspondre à - Formation - (pièces n°8 et 9).

Pourtant, à l'examen des services exposés par le site internet, aucune formation n'est pas proposée.

Au surplus, les lettres I-P-H font référence à « l'insertion professionnelle des personnes handicapées » à l'instar des lettres I-P-H du sigle de l'Agefiph (l'Association nationale de Gestion pour le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés), placées, également, à la fin dudit sigle. Or, les services du site internet litigieux ne proposent aucunement de prestations directes à l'égard des personnes en situation de handicap, il s'adresse, au contraire, aux entreprises. Le sigle <AFIPPH> n'a, donc, aucun rapport avec l'activité proposée par le site internet.

La lettre F, placée sur la dernière syllabe avant le I-P-H a, de fait, bien été ajoutée pour que le sigle <AFIPPH> soit identique, phonétiquement, à la marque « Agefiph »

Au surplus, ces séquences de lettres A-F-I-P-P-H sont le résultat d'une élocution peu articulée ou imprécise générant une omission de la seconde syllabe de l'élément verbal « agefiph ». La reprise de ces séquences de lettres A-F-I-P-P-H dans cet ordre les rendent, donc, similaires

au plan phonétique.

Cette similarité est accentuée par la reprise des séquences de lettres A-F-I-P-H qui figurent dans le même ordre dans le nom de domaine litigieux <afipph.fr> que dans l'élément verbal « agefiph » de la marque antérieure, du nom de domaine et du sigle de l'association, ce qui les rendent similaires au plan visuel.

De plus, sur le plan conceptuel, les deux signes sont dépourvus de signification propre et peuvent donc être très facilement associés voire confondus.

Au vu de ce qui précède, il existe donc un risque de confusion entre les droits antérieurs détenus par l'Agefiph sur ses noms de domaine, son sigle et sur sa marque, les utilisateurs du site enregistré sous le nom de domaine litigieux pouvant légitimement croire à l'existence d'un lien entre le nom de domaine contesté et l'Agefiph.

Ce risque de confusion est d'ailleurs avéré, ainsi qu'en témoignent les nombreux signalements d'entreprises s'interrogeant sur l'existence d'un lien entre l'Agefiph et le nom de domaine <afipph.fr> (pièce n°16).

Ainsi, en réservant le nom de domaine <afipph.fr> la Titulaire a porté atteinte aux droits que l'Agefiph détient sur sa marque, sur ses noms de domaine et sur son sigle.

En outre, il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <afipph.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public que gère l'Agefiph.

III. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Titulaire

L'Agefiph n'a pas autorisé la Titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque et son sigle et il n'existe aucun lien entre ceux-ci.

En outre, il ressort des recherches effectuées sur le site JOAFE et le site PAPPERS qu'il existe une association dénommée Association pour la Formation et l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées « AFIPPH » qui a pour objet « de former et insérer les personnes en situation de handicap. » et « également de conseiller, aider, accompagner, les entreprises française, assujetties ou non à l'obligation d'emploi des personnes handicapés à trouver des solutions pérennes ou ponctuelles pour éviter la taxe agefiph et éventuellement la surtaxe notamment en faisant appel au secteur protégé et à l'emploi direct ». (pièce n°8)

Les recherches AFNIC ont montré que le nom de domaine <afipph.fr> n'avait pas été réservé par l'Association pour la Formation et l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées présentée sous le sigle « AFIPPH » mais par la SAS EA LES PAILLONS DE JOUR ; la Titulaire n'est donc pas connue sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux. (pièce n°7).

Bien plus, il ressort des recherches réalisées sur le moteur de recherche Google que la Titulaire est également titulaire du nom de domaine correspondant à sa dénomination sociale <lespailonsdejour.fr> lequel promeut l'activité « d'agence de communication et entreprise adaptée » (pièce n°10).

Le nom de domaine litigieux <afipph.fr> est lié à un site internet sur lequel la Titulaire annonce proposer un service gratuit aux entreprises (pièce n°9).

Néanmoins, il ressort des différents signalements effectués par diverses entreprises auprès de l'Agefiph que la Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour inciter ses utilisateurs à contracter commercialement, voire à se prévaloir de l'Agefiph (pièce n°11).

En effet, le nom de domaine <afipph.fr> est utilisé par la Titulaire comme une structure délivrant du conseil et de l'accompagnement de l'entreprise pour sa politique handicap au moyen d'un service d'information conseil et diagnostic, services déjà proposés par l'Agefiph à titre gracieux (pièce n°12).

Bien plus, du fait de l'utilisation de l'adresse électronique <...oeth@afipph.fr> via laquelle elle tente auprès d'un grand nombre d'entreprises de les faire contractualiser avec la société de la Titulaire, (la SAS EA LES PAILLONS DE JOUR) en leur indiquant qu'elles pourront bénéficier d'une déduction jusqu'à 100% sur leur contribution à verser à l'Agefiph en passant des contrats avec cette société (pièce n°13), ladite Titulaire recherche volontairement à

inciter les entreprises contactées en utilisant une adresse email imitant une adresse officielle dans le but de les démarcher.

L'Agefiph a ainsi été contrainte de faire apparaître sur son site internet un bandeau d'alerte destiné à avertir les entreprises de ces pratiques (pièce n°14).

L'Agefiph souhaite, par ailleurs, rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène via ses 14 délégations régionales réparties sur tout le territoire national, ainsi que la solide réputation de sa marque et de son sigle.

Ainsi, en 2024, l'Agefiph a engagé 575,7 M€ pour accompagner les personnes en situation de handicap en formation, dans et vers l'emploi, mais aussi pour soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés (pièce n°15).

Il est dès lors inconcevable que la Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la Marque « Agefiph » et au sigle « Agefiph », dont la renommée a été démontrée.

Il apparaît donc que sous couvert de faire un usage non commercial de son nom de domaine, la Titulaire a en réalité réservé celui-ci dans un but de proximité avec l'Agefiph, créant ainsi une confusion dans l'esprit des entreprises contribuant.

Il résulte de ce qui précède que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Titulaire sont caractérisées, au sens de l'article R.20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

En conséquence, l'Agefiph est bien fondée à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <affiph.fr>.

PIECES COMMUNIQUEES

1. Pièce n°1 - Présentation de l'Agefiph

Extrait du JOAFE du 7 décembre 1988

Articles L.5214-1, R.5214-20, R.5214-21 du code du travail

Arrêté ministériel du 27 juin 2024 portant agrément des statuts de l'association chargée de la gestion du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés

2. Pièce n°2 - Les missions de l'Agefiph

Articles L.5214-2, L.5214-3, R.5214-22 du code du travail

3. Pièce n°3 - Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés

Articles L.5212-5, L.5212-9 du code du travail et L.133-5-3 du code de la sécurité sociale

4. Pièce n°4 - Fiche AFNIC du nom de domaine <agefiph.fr>

5. Pièce n°5 - Fiche AFNIC du nom de domaine <agefiph.asso.fr>

6. Pièce n°6 - Fiche INPI de la marque française AGEFIPH n° 3477173

7. Pièce n°7 - Fiche AFNIC du nom de domaine <afipph.fr>

8. Pièce n°8 - Présentation juridique de l'AFIPPH

Fiche JOAFE

Extraits de PAPPERS ENTREPRISE

9. Pièce n°9 - Extraits du site <https://www.afipph.fr/nos-services> - Nos services

10. Pièce n°10 - Présentation juridique de la SAS EA LES PAPILLONS DE JOUR

Extraits du site <https://www.lespapillonsdejour.fr>

Extraits de PAPPERS ENTREPRISE

Fiche AFNIC

11. Pièce n°11 - Signalements reçus par l'Agefiph au sujet de du nom de domaine litigieux

12. Pièce n°12 - Extraits du site www.agefiph.fr

<https://www.agefiph.fr/articles/obligation/comment-repondre-lobligation-demploi-de-personnes-handicapees>

<https://www.agefiph.fr/services/conseil-et-accompagnement-emploi-handicap-des-entreprises>

13. Pièce n°13 - Bon de souscription OFFRE PME

14. Pièce n°14 - Avertissements publiés sur le site www.agefiph.fr aux démarchages frauduleux <https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/contribution-handicap-alerte->

aux-demarchages-abusifs-et-fausses-promesses

15. Pièce n°15 – Rapport d'activité de l'Agefiph 2024

16. Pièce n°16 – Signalements des entreprises reçus par l'Agefiph ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 janvier 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces justificatives, accessibles aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Le 3 septembre 2014, la société EA LES PAPILLONS DE JOUR, bénéficiant des agréments d'entreprise solidaire d'utilité sociale et d'entreprise adaptée, et ayant fait l'objet d'un référencement sur le site internet de l'AGEFIPH (i.e. la Requérante), a réservé le nom de domaine afipp.fr (ci-après le « Nom de Domaine Contesté »).

Cette société est spécialisée dans la communication notamment digitale.

Pièce n°1 – Fiche Whois afipp.fr

Pièce n°2 – Présentation de la société EA LES PAPILLONS DE JOUR

Pièce n°3 – Certificat administratif – contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens valant agrément en qualité d'entreprise adaptée pour LES PAPILLONS DE JOUR

Pièce n°4 – Décision portant agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » de la société LES PAPILLONS DE JOUR

Pièce adverse n°16-5

Le Nom de Domaine Contesté a été réservé pour le compte de l'Association pour la Formation et l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (ci-après « AFIPPH » ou l'« Association ») dans le cadre d'un contrat conclu entre l'AFIPPH et la société EA LES PAPILLONS DE JOUR ayant pour objet que la seconde fournisse à la première des prestations de communication pour une valorisation annuelle totale de 3000 euros. Il est édité par l'Association depuis sa réservation (voir ci-dessous).

Dans le même cadre, et comme le sais l'AGEFIPH, la société EA LES PAPILLONS DE JOUR est titulaire de la marque française n°4747994 « AFIPPH », déposée le 25 mars 2021 en classes 35 et 36 parfaitement valable et non contestée depuis son enregistrement le 16 juillet 2021 (ci-après la « Marque »).

Pièce n°5 – Marque française n°4747994 « AFIPPH »

Le 2 décembre 2025, l'Association nationale de Gestion pour le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (ci-après « Agefiph ») a, après 10 ans d'exploitation du site internet du Nom de Domaine Contesté, sans la moindre mise en demeure préalable, déposé une Demande tendant à obtenir, à titre principal, la transmission à son profit du Nom de Domaine Contesté et, à titre subsidiaire, sa suppression, sur le fondement uniquement de

l'article L. 45-2 3° du Code des postes et des Communications Électroniques relatif aux noms de domaine identique ou apparenté à un service public.

Il est à noter, bien que le mémoire au soutien de la Demande soit confus, que la Requérente a, à deux reprises, explicitement et seulement visé l'article L. 45-2 3° du Code des Postes et des Communications Électroniques), à l'exclusion des autres alinéas.

Pièce n°6 – Récapitulatif de la Demande

Pièce n°7 – Mémoire au soutien de la Demande (p.2)

En conséquence, il convient donc d'écarter toutes les références et comparaisons à la marque n°3477173, au sigle AGEFIPH et aux noms de domaine AGEFIPH.FR et AGEFIPH.ASSO.FR mentionnés par la Requérente dans le mémoire soumis au soutien de la Demande, relevant respectivement de l'article L. 45-2 1° et 2° du Code des Postes et des Communications Électroniques, et de ne statuer que sur le fondement l'article L. 45-2 3° du Code des Postes et des Communications Électroniques.

D'après le portail Syreli, cette Demande a été notifiée le 2 janvier 2026 au Titulaire du Nom de Domaine Contesté avec un délai expirant le 23 janvier 2026 pour répondre à ladite Demande.

Vous trouverez ci-après notre réponse à la Demande, dans laquelle seront tout d'abord présentées l'AFIPPH et ses activités (I), avant que ne soit démontré que ladite Demande est irrecevable pour cause de prescription (II) et de défaut d'intérêt à agir (III), ou, à tout le moins, qu'elle est infondée, les conditions nécessaires à son succès n'étant pas réunies (IV).

I. La présentation des activités de l'AFIPPH

L'Association est une structure bénéficiant du label de l'Économie Sociale et Solidaire. Elle a été créée en 2014 dans le but de proposer des conseils, des formations (déclarée en tant que prestataire de formation auprès de la DIRECCTE devenue la DREETS depuis 2016) et des mécanismes d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Dans ce cadre, l'AFIPPH a développé notamment une mission de conseil et d'information dans le domaine de l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées et d'aide aux entreprises à remplir leurs obligations légales en matière d'emploi des travailleurs handicapés (ci-après l'« Activité »).

Pièce Adverse n°9

Pièce n°8 – Présentation de l'AFIPPH

Pièce n°9 – Annuaire des entreprises en lien avec l'AFIPPH

Pièce n°10 – Récépissé de déclaration d'activité de l'AFIPPH en qualité de prestataire de formation

Contrairement à ce qu'affirme la Requérente, son sigle AFIPPH, repris dans le Nom de Domaine Contesté afipph.fr, reflète donc bien les activités de l'Association en lien les personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de ses activités, c'est l'AFIPPH, avec l'autorisation du le Titulaire, qui édite, depuis sa création, le Nom de Domaine Contesté et la Marque.

Cela est confirmé par les mentions légales reproduites sur le site internet associé au Nom de Domaine Contesté (ci-après le « Site Internet ») qui précise que l'éditeur du Site Internet est

bien l'Association.

Pièce n°11 – Mentions légales du Site Internet

II. DISCUSSION

A. A titre principal, sur l'irrecevabilité de la Demande pour cause de prescription

1. En droit, l'action initiée sur le fondement l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications Électroniques est soumise au régime spécial prévu par ce code pour les aspects qu'il régit. Pour le reste, à défaut de disposition spéciale, le droit commun doit s'appliquer.

C'est ainsi que l'AFNIC se fonde sur le droit commun pour apprécier la recevabilité et le caractère probant des preuves apportées ou encore la « mauvaise foi » du titulaire (notion directement issue du Code civil).

S'agissant de la prescription de l'action fondée sur l'article L. 45-2 du le Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE), ce code ne prévoit ni l'imprescriptibilité de l'action, ni le délai de prescription qui lui serait applicable.

La sécurité juridique, principe général du droit, impose donc de se référer au droit commun pour connaître les conditions dans lesquelles cette action peut être exercée.

L'article 2224 du code civil dispose ainsi que : « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Il ne fait donc pas de doute que cette disposition est applicable à l'action fondée sur L. 45-2 du CPCE, puisqu'il s'agit bien d'une action personnelle (contre le titulaire du nom de domaine) portant sur un droit mobilier incorporel (le nom de domaine), et ce, d'autant plus que les décisions de l'AFNIC rendues sur ce fondement ont vocation à s'insérer dans un contentieux judiciaire, en cas de recours, dans le cadre duquel les tribunaux judiciaires appliquent le droit commun.

À titre d'exemple, bien que ne statuant pas sur le sujet de la prescription, la Cour de cassation a rendu, le 5 juin 2019, un arrêt intervenant dans une procédure ayant débuté par une demande de transfert de l'AFNIC et se fondait sur le droit commun pour rejeter le pourvoi formé (Cour de Cassation, 5 juin 2019, n°17-22.132).

Enfin, pour rappel, la prescription est une cause d'irrecevabilité de l'action, conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile.

2. En fait, le Nom de Domaine Contesté a été réservé en 2014. Il est édité depuis sa réservation par l'Association pour l'Activité.

Tel que cela ressort de la Pièce Adverse n°16 la Requérante a été informée de l'existence du Nom de Domaine, du Site Internet associé et de l'Activité depuis, a minima, le mois de juin 2017.

Pièce n°12 – Extrait de la Pièce Adverse n°16

A en croire les écritures et Pièces Adverses, d'autres remontées d'information et «

signalements » sont intervenues entre 2017 et 2025, le premier véritable signalement étant intervenu en juin 2018 (pour plus de détail, voir au point II. – C – 2 ci-après).
Pièces adverses n°11 et 16

La Requérante a donc, de ses propres aveux, connaissance du Nom de Domaine Contesté, du Site Internet associé et de l'Activité depuis plus de 9 ans, sans avoir jamais contesté ou agi de quelque manière que ce soit (notamment par courrier) à l'encontre de ce Nom de Domaine, auprès de son Titulaire ou de son exploitant.

Le délai de prescription quinquennale de l'action fondée sur l'article 45-2 du CPCE par l'AGEFIPH a donc commencé à courir au plus tard le 29 juin 2017 et expiré au plus tôt le 29 juin 2023.

En conséquence, et pour les raisons exposées ci-dessus, la Demande de la Requérante à l'encontre du Nom de Domaine Contesté doit être jugée prescrite et donc irrecevable.

B. A titre subsidiaire, sur l'irrecevabilité de la Demande pour défaut d'intérêt à agir

Si par extraordinaire, l'AFNIC ne jugeait pas la Demande prescrite, elle ne pourra que constater que la Demande est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

A titre liminaire, il est à noter que toutes les Pièces adverses non datées devront être écartées de la présente procédure et singulièrement les Pièces adverses n°4, 5, 7, 9, 10 (en ce qui concerne la fiche WHO IS et le site internet associé) et 12. Si elles ne sont pas écartées, l'AFNIC ne pourra que constater qu'elles sont dénuées de valeur probante.

1. Sur le défaut de preuve des droits mentionnés

Il est rappelé que l'AFNIC doit statuer sur la Demande uniquement sur le fondement de l'article L. 45-2 3° du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Si par extraordinaire l'AFNIC considérait que les fondements des 1° et 2 de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques devait trouver à s'appliquer, elle ne pourra que juger que la Requérante n'a pas intérêt à agir sur le fondement des noms de domaine AGEFIPH.FR et AGEFIPH.ASSO.FR et de la marque n°3477173, faute de démontrer leur existence au jour de l'introduction de la Demande, le 2 décembre 2025.

En droit, l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques dispose que : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

L'intérêt à agir du requérant sur le fondement de l'article L. 45-2 pris en son 1° et en son 2° suppose qu'il démontre l'existence des droits mentionnés, étant rappelé que l'AFNIC ne peut statuer qu'au vu des écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires (Point II – vi – b du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges).

En l'espèce, la Requérante ne démontre pas que :

- les noms de domaine AGEFIPH.FR et AGEFIPH.ASSO.FR sont en vigueur et détenus par elle au jour du dépôt de la Demande dans la mesure où les captures d'écran des fiches WHO IS associées auxdits noms de domaine ne sont pas datées.

Des changements ont pu intervenir depuis cette capture d'écran dont nous ne connaissons pas la date et n'avons aucun élément permettant de la dater.

Plus encore, la fiche WHO IS relative au nom de domaine AGEFIPH.ASSO.FR fait apparaître une date d'expiration au 2 septembre 2025, soit antérieure à la date d'introduction de la Demande (qui est le 2 décembre 2025). Il doit donc être considéré que le nom de domaine AGEFIPH.ASSO.FR n'est plus en vigueur au jour de la Demande.

Pièces adverses n°4 et n°5

Cela est conforté par le fait que le nom de domaine *agefiph.asso.fr* n'est pas exploité et ne constitue donc pas un droit opposable au sens de l'article L. 45-2 1° du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Pièce n°13 – Copie d'écran du site internet associé au nom de domaine *agefiph.asso.fr*

- la Requérante ne démontre pas plus que la marque n°3477173 est en vigueur et détenue par elle au jour du dépôt de la Demande dans la mesure où la date de la Pièce adverse n°6 est le 12 décembre 2024.

Là encore des modifications relatives à la titularité ou au maintien en vigueur du titre ont pu intervenir depuis lors, notamment dans le cadre d'une procédure administrative devant l'INPI ou d'une instance judiciaire en cours, sans qu'il soit possible de s'assurer du contraire.

En outre, la marque n°3477173 apparaît être enregistrée depuis plus de 5 ans et donc encourt la déchéance pour défaut d'exploitation au sens de l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle, si elle n'est pas exploitée à titre de marque et dans la vie des affaires de manière sérieuse et continue depuis au moins 5 ans. Or, il ne ressort pas des pièces, notamment celles non datées ou très anciennes, que ladite marque serait bien exploitée à titre de marque, dans la vie des affaires, de manière continue et sérieuse depuis au moins 5 ans pour désigner les services visés et donc opposables dans le cadre de la présente Demande.

Pièce n°14 - Article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle

En conséquence, et pour les raisons exposées ci-dessus, la Demande de la Requérante à l'encontre du Nom de Domaine Contesté en ce qu'elle se fonde sur les noms de domaine AGEFIPH.FR et AGEFIPH.ASSO.FR et la marque n°3477173 n'est pas recevable, faute de démontrer leur existence et leur validité au jour de l'introduction de la Demande, le 2 décembre 2025 et donc d'intérêt à agir sur ces droits.

2. Sur l'absence d'identité ou de similitude entre les signes

En tout état de cause, le Nom de Domaine Contesté n'est ni identique, ni quasi-identique, ni similaire aux droits du Requérant.

Compte tenu du fondement invoqué comme explicité ci-dessus (à savoir l'article L. 45-2 3° du CPCE), il convient de comparer uniquement les signes suivants :

- La dénomination officielle de la Requérante : « Association nationale pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H) ».

Pièce adverse n°1

Pièce n°7 – Mémoire au soutien de la Demande (p.1 – entête de la Requérante)

- Le Nom de Domaine Contesté : « AFIPPH », renvoyant au nom de l'Association pour la Formation et l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées qui édite le Site Internet associé.

Visuellement et structurellement, la dénomination officielle de la Requérente comporte 84 lettres et 12 mots, formant une expression longue et surtout descriptive, alors que le Nom de Domaine Contesté se limite à 6 lettres et un seul mot (qui est un sigle).

Phonétiquement, la dénomination officielle de la Requérente compte environ 20 syllabes rythmée par plusieurs groupes de mots récapitulés par un sigle (« Association nationale / pour la gestion / du fonds d'insertion / professionnelle / des handicapés / [A / JÉ / FIP] »), alors que le Nom de Domaine Contesté ne comporte que 2 syllabes ([A-FIP]). Outre les différences syllabiques, il ressort de la comparaison précitée une différence de rythme et de sonorités entre les signes.

Ainsi, les signes présentent des différences considérables de longueur, de structure, de rythme et de sonorité.

Ces différences importantes excluent tout risque de confusion dans l'esprit du public pertinent entre les signes en cause, d'autant plus que lesdits signes présentent un faible caractère distinctif, voire inexistant, en ce qu'ils évoquent, voire décrivent, les activités et domaines d'intervention concernés.

Cela est renforcé par les différences prépondérantes entre le Site Internet associé au Nom de Domaine Contesté et les exploitations revendiquées par la Requérente, tant au niveau graphique, des couleurs que de la présentation.

Pièce n°15 – Comparatif du Site Internet associé au Nom de Domaine Contesté et du Site internet de la Requérente

A toutes fins utiles, et bien que la marque, le sigle et les noms de domaine mentionnés par la Requérente ne devraient pas être prise en compte dans le cadre de la présente procédure pour les raisons exposées ci-dessus, nous démontrerons ci-après que les signes « AGEFIPH » et « AFIPPH » demeurent également totalement dissemblables.

En effet, les signes diffèrent notamment par :

- La présence de l'ensemble « GE » dans le sigle « AGEFIPH », qui ne figure pas dans le Nom de Domaine Contesté ;
- La présence de l'ensemble « PPH » dans le sigle « AFIPPH », qui ne figure pas dans la marque, le sigle et les noms de domaine mentionnés par la Requérente ;
- L'ordre des lettres qui est profondément différents dans les signes en cause.

Ces différences aboutissent à rendre totalement distincts les éléments d'attaque et centraux des signes à savoir, « AFIP » pour le Nom de Domaine Contesté et « AGEF » pour le signe de la Requérente, étant rappelé la fin commune des signes « PH » signifie « personne handicapée » et donc est impératif pour désigner ces personnes.

Elles ont une incidence déterminante sur la perception et l'identification des signes en cause, tant sur le plan visuel et structurel que sur le plan phonétique, excluant tout risque de

confusion pour le public pertinent.

Visuellement et structurellement, le signe « AGEFIPH » contient 7 lettres avec une structure comme suit : A – GE – FIPH, alors que le Nom de Domaine Contesté est composé de 6 lettres, avec une structure comme suit : A– FIPPH, sans équivalent de la séquence « GE ».

Dans le Nom de Domaine Contesté, le public pertinent sera attiré par la séquence « PP » composée de deux consonnes qui se suivent et qu'il n'est habitué à rencontrer des mots français composés d'une telle séquence surtout suivie d'une troisième consonne, en l'occurrence un H.

Phonétiquement, le signe « AGEFIPH » se prononce [A-JÉ-FIP] en 3 syllabes avec un rythme long avec la séquence et le son [JÉ], alors que le signe « AFIPPH » se prononce [A-FIP] en 2 syllabes avec un rythme court et sans la séquence et le son [JÉ] qui modifie nettement la mélodie et le rythme du sigle.

Il doit être rappelé que les lettres sont en nombre limité dans l'alphabet français (à savoir : 23) ce qui conduit nécessairement à la reprise de mêmes lettres par plusieurs acteurs dans leur nom, et notamment leur nom de domaine.

Comme expliqué, dans le cas d'espèce, le choix des lettres est encore d'avantage limité en raison du domaine dans lequel le Demandeur et le Titulaire interviennent tout deux.

En effet, dans le milieu associatif, les acteurs choisissent la plupart du temps une dénomination simplement descriptive de l'activité (par ex. : « Société Protectrice des Animaux », « Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés »), ce d'autant plus que les associations ont rarement les moyens financiers et humains suffisants pour développer une dénomination distinctive et originale.

Dans ce domaine, il est également d'usage d'utiliser sa dénomination, souvent trop longue, sous forme d'acronyme, en reprenant les initiales de cette dénomination (par ex. : SPA pour « Société Protectrice des Animaux », APAJH pour « Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés »).

L'AFIPPH a ainsi procédé comme toute association, en tenant compte de son domaine d'activité, ce qui l'a nécessairement amené à utiliser les termes, et donc les lettres, suivantes :

- « Association » / « A »
- « Formation » / « F »
- « Insertion professionnelle » / « IP »
- « Personne handicapées » / « PH » - il est rappelé que l'emploi du terme « personne handicapée », au lieu de « handicapé », est particulièrement requis afin d'éviter toute désignation discriminante et de ne pas réduire les individus à leur handicap, en préservant leur qualité de personne.

Il est en outre à noter, que malgré le peu de choix qu'elle avait pour sa dénomination et les lettres de son acronyme, l'AFIPPH a tout de même fait en sorte de se distinguer de l'AGEFIPH en conservant la lettre « P » à la différence de l'AGEFIPH, et ce malgré l'utilisation commune de l'expression « Insertion Professionnelle ».


S'agissant de l'ordre des lettres, l'AFIPPH ne pouvait, là encore, retenir une autre configuration, l'ordre retenu étant le seul grammaticalement correct en langue française.

Il résulte ainsi de ce qui précède, que la dénomination, l'acronyme et, donc, le Nom de Domaine Contesté, ne résultent d'aucun choix malveillant de sa part et qu'il en ressort au contraire que la réservation du Nom de Domaine Contesté est conforme aux usages du milieu associatif, l'AFIPPH ayant retenu la solution la plus pratique et usuelle afin de parvenir à une dénomination simple et aisément compréhensible par le public.

Il serait particulièrement attentatoire aux libertés de permettre à l'AGEFIPH d'empêcher les autres associations françaises, même privées, intervenant dans ce domaine, d'utiliser les termes et les initiales liées à leur activité (« Association », « Formation », « Insertion Professionnelle » ou « Personne handicapées », etc.).

Enfin, les différences identifiées ci-dessus sont d'autant plus importantes, et excluent encore plus tout risque de



confusion, avec la marque n°3477173 «  » qui est une marque figurative composée de l'ensemble verbal « AGEFIPH OUVRIR L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » présenté en plusieurs couleurs et associé à un élément figuratif important et distinctif, qui d'ailleurs ne vise même pas les services de conseil en insertion professionnelle et recrutement de personnel exploités sur le Site Internet associé au Nom de Domaine Contesté d'après la Pièce Adverse n°6 (si elle vise encore les services présentés dans ladite pièce, qui n'est pas à jour de plus d'un an...).

En conséquence, et pour les raisons exposées ci-dessus, le Nom de Domaine Contesté n'est ni identique, ni quasi-identique, ni similaire au nom du service public exploité par la Requérante, et aux autres droits mentionnés (qui, en tout état de cause, ne devraient pas être pris en considération dans la présente procédure).

La Requérante n'a pas intérêt à agir en vue de demander la transmission ou même la suppression du Nom de Domaine Contesté AFIPPH.FR, de sorte que la Demande doit être considérée irrecevable.

C. A titre infiniment subsidiaire, sur le caractère non-fondé de la Demande

Si par extraordinaire, l'AFNIC ne jugeait pas la Demande irrecevable pour cause de prescription ou défaut d'intérêt à agir, il ne pourra que constater que la Demande n'est pas fondée.

En droit, l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

L'article R. 20-44-46 du Code des Postes et des Communications Électroniques précise que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

1. Sur l'absence d'association ou d'atteinte aux droits mentionnés par la Requérante

Il sera démontré ci-après que les conditions exposées à l'article L. 45-2 3° du Code des Postes des Communications Électroniques ne sont pas remplies, tout comme celles de l'article L. 45-2 1° et 2° du Code des Postes des Communications Électroniques d'ailleurs.

En l'espèce, comme explicité ci-dessus, le Nom de Domaine Contesté n'est ni identique ni similaire à la dénomination officielle de l'Association nationale pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H) qui exploite un service public.

Dès lors, le Nom de Domaine Contesté n'est pas identique ou apparenté à un service public et donc la Demande sur le fondement de l'article L. 45-2 3° du Code des Postes des Communications Électroniques devra être rejetée car infondée.

Quand bien même la marque n°3477173, le sigle AGEFIPH et les noms de domaine

AGEFIPH.FR et AGEFIPH.ASSO.FR mentionnés par la Requérante ne devraient pas être prise en compte dans le cadre de la présente procédure pour les raisons exposées ci-dessus, il est rappelé que, comme explicité ci-dessus, le Nom de



Domaine Contesté n'est pas similaire aux signes suivants: ; AGEFIPH ; AGEFIPH.FR ; AGEFIPH.ASSO.FR.

En complément de ce qui a été détaillé ci-dessus, il convient de souligner qu'il n'existe aucun risque réel que le public pertinent, souhaitant accéder au site internet de l'AGEFIPH, se rende par erreur sur le Site Internet du Nom de Domaine Contesté AFFIPH.FR. En effet, du point de vue du comportement habituel des internautes, la partie initiale d'un nom de domaine est déterminante pour l'accès à un site. Or, le signe « AGEFIPH » débute par la séquence « AGEF- », tandis que « AFIPPH » commence par la séquence distincte « AFIP- », de sorte que le public, qui tape généralement directement le nom recherché dans la barre d'adresse ou dans un moteur de recherche, ne sera pas conduit à se rendre sur le Site Internet AFFIPH.FR lorsqu'il souhaite se rendre sur le site de l'AGEFIPH.

Pièce n°16 – Extraits de Google en lien avec la recherche de l'AGEFIPH

Dès lors, le Nom de Domaine Contesté n'est pas identique ou similaire à la marque n°3477173, au sigle AGEFIPH et aux noms de domaine AGEFIPH.FR et AGEFIPH.ASSO.FR mentionnés par la Requérante et donc la Demande sur le fondement de l'article L. 45-2 1° et 2° du Code des Postes des Communications Électroniques devra être rejetée car infondée.

2. Sur l'intérêt légitime et la bonne foi

Il sera démontré ci-après que les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi exposées à l'article R. 20-44-46 du Code des Postes des Communications Électroniques sont bien réunies.

Comme exposé ci-avant, le Nom de Domaine Contesté a été réservé en 2014 par l'Entreprise Adaptée LES PAPILLONS DE JOUR, pour le compte de l'AFIPPH qui l'édite depuis, elle-même déclarée au Répertoire National des Associations la même année, dans le cadre d'une prestation d'agence de communication fournie au titre d'un contrat.

Pièces adverses n°7 et n°8

Il ressort d'ailleurs de la Pièce Adverse n°16 que l'AGEFIPH a eu connaissance, au plus tard en juin 2017, de l'existence du Nom de Domaine Contesté, de l'Association et de son Activité telles que présentées sur le Site Internet, ainsi qu'en attestent notamment les captures d'écran de courriels reproduites au Point II.A de la présente réponse.

De surcroît, l'AFIPPH a même été, en 2018, expressément répertoriée, aux côtés de l'AGEFIPH, de HANDICAPJOB.COM et de HANPLOI.COM, comme partenaire de la diffusion d'annonces pour le recrutement de personnes en situation de handicap par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), fédération d'employeurs du Régime général de Sécurité sociale.

Malgré cette connaissance avérée, l'AGEFIPH n'a, pendant de nombreuses années, formé aucune contestation ni à l'encontre du Titulaire du Nom de Domaine Contesté ni à l'encontre de l'AFIPPH.

Pièce n° 17 – Lettre d'information intitulée « Déploiement de la politique handicap institutionnelle (bilan 2017 et perspectives à venir) » du 26/04/2018

Pièce n° 18 – Présentation de l'UCANSS

Plus encore, la Requérante a elle-même référencé l'Entreprise Adaptée LES PAPILLONS DE JOUR sur son propre site internet, ainsi qu'elle le reconnaît dans la Pièce Adverse n° 16-5.

Ces éléments convergents démontrent que l'AFIPPH, ainsi que les acteurs avec lesquels elle collabore, sont identifiés et reconnus comme des intervenants sérieux et légitimes dans le champ de l'emploi des personnes en situation de handicap, et que l'AGEFIPH a, pendant plusieurs années, admis sans réserve l'existence et l'activité de l'Association, ainsi que celles du Nom de Domaine Contesté.

Plus encore, l'AGEFIPH entretient avec PAPILLON DE JOURS une relation professionnelle de confiance.

En effet, le Titulaire et l'AGEFIPH ont en réalité échangé régulièrement et eu l'occasion de se rencontrer en personne dans le cadre de leurs activités.

A titre d'exemple, l'AGEFIPH écrivait à la Titulaire :

- le 5 juillet 2019, dans un email du Directeur des Risques et des Affaires Juridiques :

« Je me réjouis également des échanges qu'a permis votre venue, et de la relation qu'elle permet de tisser. »

Pièce 25 – Echanges de mails entre l'AGEFIPH et les Papillons de Jour

- le 12 novembre 2020, dans un courrier du Directeur général de l'AGEFIPH adressé au Titulaire :

« Je vous remercie de vos derniers courriers et échanges, et de l'importance qu'avec « Les Papillons de Jours » vous accordez ainsi à vos relations avec l'Agefiph et à notre ambition partagée de promouvoir l'emploi des personnes handicapées.

La Présidente et moi-même partageons pleinement avec vous la même volonté d'apporter aux employeurs une information qualifiée sur leur obligation en matière d'emploi de personnes handicapées (OETH) et sur les diverses modalités d'y répondre. »

Pièce 26 – Courrier du 12 novembre 2020 l'AGEFIPH et les Papillons de Jour

De toute évidence, la Requérante reconnaît donc depuis des années, le sérieux et la bonne foi de la Titulaire.

Elle peut efficacement la remettre en cause aujourd'hui.

Pour autant, dans son mémoire, elle tente, en vain, de démontrer que le Nom de Domaine Contesté ne serait pas détenu et exploité légitimement et de bonne foi.

A cette fin, l'AGEFIPH :

1° reproche à l'Association de proposer, via le Site Internet associé au Nom de Domaine, aux entreprises de les conseiller et de les accompagner dans la mise en place d'une politique en faveur des personnes handicapées au sein de leur organisation, ainsi que de les aider à optimiser, voire à réduire, leur contribution annuelle au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, au motif qu'elle proposerait déjà ces services à titre gracieux.

Toutefois, il faut rappeler que la Titulaire n'exerce pas la même activité que la Requérante. En effet, la première exerce des missions de conseil quand la seconde exerce une activité de contrôle des DOETH.

Pièce Adverse n°3

La Titulaire ne laisse pas non plus penser qu'elle s'attribue un tel contrôle.

Et si par extraordinaire l'AFNIC venait à juger le contraire, le fait que l'AGEFIPH propose certains services – quand bien même ils seraient similaires à ceux de l'AFIPPH, comme elle le soutient dans son mémoire – ne saurait avoir pour effet de lui en réserver l'exclusivité, ni d'interdire à l'AFIPPH de les exercer. L'AGEFIPH ne bénéficie d'aucun monopole sur ce type d'actions, qui relèvent par nature d'un champ d'intervention ouvert à d'autres acteurs, et ne démontre d'ailleurs pas le contraire.

2° sous-entend que l'Association exploitant le Nom de Domaine Contesté annoncerait faussement sur ledit Nom de Domaine, fournir un service gratuit.

Or, il ressort des Pièces Adverses, et notamment de la Pièce Adverse n°9, que l'AFIPPH proposerait, sur le Site Internet, des prises de rendez-vous, des rendez-vous physiques, des diagnostics gratuits ainsi qu'un service d'accompagnement et d'aide relatif aux questions liées aux contributions annuelles au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, également gratuitement. Aucune des pièces soumises par l'AGEFIPH ne permet d'affirmer qu'il s'agirait d'informations inexactes ou mensongères.

3° affirme, sur la base des courriels listés dans les Pièces Adverses n°11 et n°16, que des « signalements » liés au Nom de Domaine Contesté auraient été remontés auprès de ces services.

Tout d'abord, la taille des Pièces Adverses n°11 et n°16 ne reflète en rien la quantité de « signalements » allégués dans la mesure où ces pièces contiennent de nombreux transferts de courriels internes à l'AGEFIPH ainsi que des courriels ne concernant pas l'AFIPPH et/ou le Nom de Domaine Contesté (voir les courriels en gris dans la Pièce n°19).

Pièce n° 19 – Liste des courriels ne constituant pas des « signalements » à l'encontre de l'AFIPPH parmi les Pièces Adverses n°11 et 16

Par exemple, un des « signalements » mentionne une autre association exploitant le signe « AFIPH » et non l'Association.

Pièce n°20 – Extraits du site internet de l'AFIPH

Par ailleurs, l'examen de ces pièces fait apparaître que, sur 40 courriels répertoriés et concernant l'AFIPPH et le Nom de Domaine Contesté adressés à l'AGEFIPH, et ce sur une période de neuf années de surveillance, sans qu'aucun document justificatif ne vienne étayer la réalité de la supposée « arnaque », 18 courriels ne constituent pas des « signalements » dans la mesure où il s'agit de simple demande d'information/avis ou de simples transfert de courriels sans message d'accompagnement (voir les courriels en blanc dans la Pièce n°19).

Pièce n° 19 – Liste des courriels ne constituant pas des « signalements » à l'encontre de l'AFIPPH parmi les Pièces Adverses n°11 et 16

Aucun des « signalements » soulevés par la Requérante n'a non plus donné lieu à des

poursuites depuis la réservation du Nom de Domaine Contesté en 2014.

Il est aussi particulièrement intéressant de relever que plusieurs des courriels / « signalements » recensés par la Requérante mettent simultanément en cause l'AFIPPH et des structures conventionnées par l'État telle que CAP EMPLOI et la MDPH, ce qui relativise encore plus la portée probante de ces « signalements » (voir notamment : signalement du 22 février 2022 de la société M CAPITAL PARTNERS – Pièce Adverse n°16-10)

Pièce n°21 – Extraits des sites internet www.monparcourshandicap.gouv.fr et www.travail-emploi.gouv.fr en lien avec CAP EMPLOI et MDPH

Au soutien de ses prétentions, elle affirme également avoir dû faire apparaître un bandeau d'alerte sur son site internet. Toutefois, ce bandeau revêt un caractère purement général et ne vise ni l'AFIPPH ni le Titulaire, de sorte qu'il ne démontre strictement rien au soutien de ses allégations.

Pièce Adverse n°14

Bien au contraire, ce bandeau invite le public à se rendre, par exemple, sur le site hosmoz.fr qui répertorie bien le Titulaire comme entreprise adaptée.

Pièce 22 – Impression d'écran du site hosmoz.fr

Enfin, la Requérante affirme que l'AFIPPH se prévaudrait de l'AGEFIPH, ce qui est inexact.

L'analyse des courriels attribués à des adresses électroniques rattachées à l'AFIPPH et reproduits aux Pièces Adverses n° 11 et n° 16 révèle, au contraire, que les rares références à l'AGEFIPH ont pour but de l'identifier et la désigner pour ce qu'elle est, sans qu'il soit recherché la moindre assimilation, affiliation ou confusion avec celle-ci, ni, a fortiori, une quelconque atteinte à sa réputation (voir notamment la Pièce n°22).

Pièce 23 – Extrait de la Pièce Adverse n°16-2

La mention de l'AGEFIPH dans ce courriel figurant en Pièce Adverse n°16-2 fait d'ailleurs référence à la « page emploi » de l'Entreprise Adaptée LES PAILLONS DE JOUR, laquelle figurait, pour rappel, sur le site internet de l'AGEFIPH comme l'atteste un email datant du 22 juillet 2021 dans lequel l'AGEFIPH transmet à la Titulaire une candidature à une offre d'emploi publiée par la Titulaire.

Pièce 24 – Email de transmission d'offre d'emploi du 22/07/2021

Les pièces apportées par la Requérante sont donc insuffisantes pour remettre en cause la bonne foi de la société PAILLONS DE JOURS.

La Requérant se contredit en tentant de le contester, alors qu'elle a elle-même reconnu sa légitimité dans le cadre de leurs échanges et de leur collaboration.

Pour toutes ces raisons, l'AFNIC devrait rejeter la Demande en ce que le Nom de Domaine a été enregistré et est exploité avec un intérêt légitime et de bonne foi.

En conclusion et au vu de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de :

À TITRE PRINCIPAL, juger irrecevable la Demande introduite par la Requérante car prescrite

;

À TITRE SUBSIDIAIRE, juger irrecevable la Demande pour défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Requérante,

À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, juger la Requérante infondée à solliciter le transfert à son profit ou la suppression, du nom de domaine <affiph.fr> et ce, pour les motifs suivants :

- le Nom de Domaine Contesté n'est pas identique ni apparenté à un service public
- le Nom de Domaine Contesté n'est pas identique ou similaire à la marque n°3477173, au sigle « AGEFIPH » et aux noms de domaine AGEFIPH.FR et AGEFIPH.ASSO.FR mentionnés par la Requérante,
- le Nom de Domaine Contesté a été enregistré et est exploité avec un intérêt légitime et de bonne foi, excluant l'application de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques et justifiant le maintien du Nom de Domaine Contesté au bénéfice du Titulaire.

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- Rejeter la Demande de la Requérante ;
- Débouter l'AGEFIPH de toutes ses demandes.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression nos salutations distinguées.

Katia DAYAN

BORDEREAU DE PIECES

Pièce n°1 – Fiche Whois afipp.fr

Pièce n°2 – Présentation de la société EA LES PAILLONS DE JOUR

Pièce n°3 – Certificat administratif – contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens valant agrément en qualité d'entreprise adaptée pour LES PAILLONS DE JOUR

Pièce n°4 – Décision portant agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » de la société LES PAILLONS DE JOUR

Pièce n°5 – Marque française n°4747994 « AFIPPH »

Pièce n°6 – Récapitulatif de la Demande

Pièce n°7 – Mémoire au soutien de la Demande

Pièce n°8 – Présentation de l'AFIPPH

Pièce n°9 – Annuaire des entreprises en lien avec l'AFIPPH

Pièce n°10 – Récépissé de déclaration d'activité de l'AFIPPH en qualité de prestataire de formation

Pièce n°11 – Mentions légales du Site Internet

Pièce n°12 – Extrait de la Pièce Adverse n°16

Pièce n°13 – Copie d'écran du site internet associé au nom de domaine agefiph.asso.fr

Pièce n°14 – Article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle

Pièce n°15 – Comparatif du Site Internet associé au Nom de Domaine Contesté et du Site internet de la Requérante

Pièce n°16 – Extraits de Google en lien avec la recherche de l'AGEFIPH

Pièce n°17 – Lettre d'information intitulée « Déploiement de la politique handicap institutionnelle (bilan 2017 et perspectives à venir) » du 26/04/2018

Pièce n°18 – Présentation de l'UCANSS

Pièce n°19 – Liste des courriels ne constituant pas des « signalements » à l'encontre de l'AFIPPH parmi les Pièces Adverses n°11 et 16

Pièce n°20 – Extraits du site internet de l'AFIPH

Pièce n°21 – Extraits des sites internet www.monparcourshandicap.gouv.fr et www.travail-emploi.gouv.fr en lien avec CAP EMPLOI et MDPH

Pièce n°22 – Impression d'écran du site hosmoz.fr

Pièce n°23 – Extrait de la Pièce Adverse n°16-2

Pièce n°24 – Email de transmission d'offre d'emploi du 22/07/2021

Pièce n°25 – Echanges de mails entre l'AGEFIPH et les Papillons de Jour

Pièce n°26 – Courrier du 12 novembre 2020 l'AGEFIPH et les Papillons de Jour »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande

Le Collège constate que le Titulaire invoque la prescription quinquennale de la demande SYRELI sur le fondement de l'article 2224 du code civil.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si la présente demande SYRELI devait être déclarée prescrite au regard des dispositions de l'article 2224 du code civil.

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le Collège rappelle intervenir dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges encadrée exclusivement par son Règlement.

Le Règlement ne prévoit aucune prescription de l'action de toute personne démontrant un intérêt à agir lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En outre, le Collège rappelle que l'appréciation de l'application du délai de prescription au litige qui oppose les Parties n'est pas du ressort du Collège.

Le Collège a ainsi considéré que la présente demande SYRELI était recevable.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'ensemble des pièces et notamment l'arrêté du 27 juin 2024 portant agrément des statuts de l'association chargée de la gestion du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (annexes 1 et 2), des extraits de base whois

(annexe 4) et de la notice complète de marque (annexe 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <afipp.fr> est similaire :

- Au sigle « AGEFIPH » du Requérant, l'Association Nationale de Gestion pour le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés créée par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 (article L. 5214-1 du code du travail) en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Au nom de domaine <agefiph.fr> enregistré le 2 novembre 2003 par le Requérant ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « AGEFIPH OUVRIER L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35 ; 36 ; 41 ; 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <afipp.fr> est :

- Apparenté au nom antérieur de l'Association Nationale de Gestion pour le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés, connue sous l'acronyme « AGEFIPH » ; le Requérant est en charge de la gestion du fonds de développement créé par la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés du 10 juillet 1987 (annexes 1 et 2) ;
- Similaire au terme d'attaque de la marque antérieure du Requérant « AGEFIPH OUVRIER L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 et dûment renouvelée (annexe 6) ;

En effet, les acronymes « AFIPP » et « AGEFIPH » renvoient tous deux à l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Association Nationale de Gestion pour le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés, connue sous l'acronyme « AGEFIPH », créée par déclaration à la préfecture de police du 9 novembre 1988 et ayant pour objet la gestion du fonds de développement créé par la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés du 10 juillet 1987 (annexe 1 du Requérant) ;
- Le Requérant est chargé par le législateur de gérer le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, afin d'accroître les moyens

consacrés à leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail (pièces 1, 2 et 11 du Requéran) ; L'article L5214-2 du code du travail prévoit que « Une convention d'objectifs est conclue, tous les trois ans, entre l'Etat et l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés » (annexe 2) ;

- Le Requéran est titulaire de la marque « AGEFIPH OUVRIR L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » depuis 2007 (pièce 6) ainsi que du nom de domaine <agefiph.fr> depuis 2003 (annexe 4 du Requéran) ;
- Le nom de domaine <afipph.fr> a été enregistré le 3 septembre 2014 par la société SARL EA LES PAILLONS DE JOUR, spécialisée notamment dans la communication digitale (annexe 10 du Requéran et annexe 2 du Titulaire) ;
- La société SARL EA LES PAILLONS DE JOUR indique avoir enregistré le nom de domaine <afipph.fr>, dans le cadre d'un contrat de prestations de communication, pour le compte de l'Association pour la Formation et l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées, connue sous l'acronyme « AFIPPH » ;
- La société SARL EA LES PAILLONS DE JOUR bénéficie des agréments d'entreprise solidaire d'utilité sociale et d'entreprise adaptée (annexes 3 et 4 du Titulaire) ;
- L'AFIPPH est l'Association pour la Formation et l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées déclarée le 17 octobre 2014 à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt et ayant pour objet de « former et insérer les personnes en situation de handicap » (annexes 8 du Requéran et annexes 9 et 10 du Titulaire) ;
- Le Titulaire, la société SARL EA LES PAILLONS DE JOUR, détient la marque verbale française « AFIPPH » n°4747994 enregistrée le 25 mars 2021 pour les classes 35 et 36 (annexe 5 du Titulaire) ;
- En 2018, sur le site web de l'UCANSS, l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, l'AFIPPH était répertoriée, aux côtés de l'AGEFIPH, de HANDICAP-JOB.COM et de HANPLOI.COM, comme partenaire de la diffusion d'annonces pour le recrutement de personnes en situation de handicap (annexe 17 du Titulaire) ;
- En 2019, 2020 et 2021, la société SARL EA LES PAILLONS DE JOUR (le Titulaire) et le l'AGEFIPH (le Requéran) ont échangé régulièrement ensemble ; L'AGEFIPH mentionnait d'ailleurs dans un courrier adressé au Titulaire leur « ambition partagée de promouvoir l'emploi des personnes handicapées » (annexes 25 et 26 du Titulaire) ;
- Le nom de domaine <afipph.fr> est la reprise à l'identique de l'acronyme « AFIPPH » faisant référence à l'Association pour la Formation et l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées, connue sous cet acronyme ;
- Le Requéran indique que « les services du site internet litigieux ne proposent aucunement de prestations directes à l'égard des personnes en situation de handicap, il s'adresse, au contraire, aux entreprises. Le sigle <AFIPPH> n'a, donc, aucun rapport avec l'activité proposée par le site internet » ; Or, les pièces des deux Parties démontrent que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <afipph.fr> est en lien avec l'accompagnement des « entreprises dans leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés » (annexe 9 du Requéran et annexe 15 du Titulaire) ;
- Selon les pièces fournies par chacune des Parties, le site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux <afipph.fr> :
 - Précise dans les mentions légales que l'éditeur du site web est l'AFIPPH (annexe 11 du Titulaire) ;

- Reproduit la marque « AFIPPH », présente ses propres missions et sa propre charte graphique, distincte du site web du Requéant (*annexes 9 et 12 du Requéant et annexe 15 du Titulaire*).

Au vu de ce qui précède, le Collège a considéré que le Requéant n'avait démontré ni l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ni sa mauvaise foi.

En tout état de cause, compte-tenu du contexte décrit par les Parties, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond du différend opposant le Requéant au Titulaire, litige qui n'entre pas dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requéant relatives au nom de domaine <afipph.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

